



Arrêt

**n° 280 037 du 10 novembre 2022
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 août 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me VANHAMME loco Me F. HAENECOUR, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, RDC), d'origine ethnique musakata, de religion catholique et sans affiliation politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 1996, 1997 ou 1998, votre mère, Marie-Madeleine [N.], est tantôt décédée de maladie, tantôt assassinée à Goma en raison de sa nationalité rwandaise. Quant à votre père, Jean-Paul [M. B.], il était conseiller et ambassadeur itinérant du président Mobutu, ainsi que cadre et l'un des présidents du MPR (Mouvement Populaire de la Révolution).

En 1997, recherché par le nouveau régime de Laurent-Désiré Kabila, qui veut l'éliminer, il fuit le Congo. Désireux de sauvegarder le régime du président Mobutu, votre père prend part à une résistance (non armée) et motive les soldats de la DSP (Division Spéciale Présidentielle) pour qu'ils empêchent l'entrée de l'AFDL (Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo) et de Laurent-Désiré Kabila au Congo.

Suite au décès de votre mère, vos frères et sœurs restent vivre avec votre père au Congo. Quand ce dernier fuit le pays en 1998, ils le rejoignent ensuite en Belgique, où il y obtient le statut de réfugié en 2003. De votre côté, vous restez en internat au Congo jusqu'en 2001 pour être ensuite confié à un abbé dénommé Djim, avec qui vous vivez jusqu'à votre départ du pays.

En 2015, dans le quartier de Bandal, à Kinshasa, un homme vous dit savoir que vous êtes le fils de votre père, lequel était marié à une rwandaise (votre mère), concluant que vous êtes également rwandais. Vous lui répondez qu'il fait erreur. Vous devenez ensuite un sujet de moqueries de la part de deux amis qui vous traitent de rwandais.

Vous êtes membre de l'église catholique et, depuis l'âge de douze ans, vous entretenez des liens avec le groupe K Kizito et Anuarite, actif dans la paroisse Sainte Marie Goretti (située dans le quartier Kauka, commune de Kalamu à Kinshasa). En 2000, vous devenez le représentant de ce groupe. A ce titre, vous encadrez les jeunes de votre paroisse.

Lors de la messe du 24 décembre 2017, le prêtre de votre paroisse, l'abbé Raphael, annonce une marche programmée le 31 décembre 2017. Le 25 décembre 2017, vous sensibilisez les jeunes de votre paroisse à prendre part à cette marche pour vous opposer au troisième mandat du président Joseph Kabila. Ce jour-là, les autorités interviennent pour vous disperser, elles utilisent des gaz lacrymogènes et elles tirent à balles réelles. Lors de l'intervention des forces de l'ordre, il y a de nombreuses arrestations et de nombreux de blessés, dont vous personnellement, mais aussi des personnes tuées. A cette même date du 25 décembre 2017, vous êtes arrêté par vos autorités, puis détenu dans un cachot plusieurs jours et êtes sévèrement maltraité. Lors de votre détention, les autorités découvrent que vous êtes le fils de Jean-Paul [M. B.], après la présentation de votre carte d'électeur. Vous recevez alors la visite du général Kanyama en personne, qui vous interroge sur votre père et demande que celui-ci vous libère.

Le 31 décembre 2017, les autorités tirent à balles réelles dans votre paroisse et il y a des blessés. Elles arrêtent également l'abbé Raphael (qui est relâché ensuite), ainsi que l'abbé Djim (voire, il est arrêté le 25 décembre 2017). Vous êtes sans nouvelle de l'abbé Djim depuis lors.

L'abbé Raphael appelle le cardinal Monsengwo pour l'avertir de votre arrestation et vous êtes libéré grâce à l'intervention de ce dernier. Vous passez ensuite quelques jours dans un hôpital. Ce même cardinal effectue également des démarches en vue d'organiser votre départ du pays. L'abbé Raphael vous rend visite à l'hôpital, à la demande du cardinal, pour vous transmettre des documents d'emprunt afin de vous permettre de voyager.

Au Congo, vous entretenez également une relation avec une dénommée Christelle [N.], fille de l'actuel gouverneur de Kinshasa, Jeantiny [N.], qui est tombée enceinte et est aujourd'hui décédée des suites d'un avortement. Pour cette raison, son père et son entourage vous recherchent après votre départ du Congo.

Pour ces motifs, le 5 janvier 2018, vous quittez illégalement votre pays d'origine directement depuis l'hôpital où vous étiez traité. Vous séjournez ensuite en Grèce du 31 janvier 2018 au 21 mai 2019 et, le 9 août 2018, vous êtes contraint d'y introduire une demande de protection internationale (Cf. le Hit Eurodac et votre dossier émanant des instances d'asile grecques, joints à votre dossier administratif – demande introduite en Grèce le 20 mars 2018). Vous n'attendez pas la fin de cette procédure d'asile et, le 23 mai 2019, vous arrivez en Belgique.

Le 28 mai 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Le 27 février 2020, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, estimant que vous n'établissiez pas votre lien de filiation avec Jean-Paul [M. B.], que vos déclarations au sujet des événements menant à vos déclarations sont en contradiction avec des informations objectives récoltées par le Commissariat général et que vous n'apportez aucun commencement de preuve au sujet de votre petite-amie et de votre relation avec elle.

Dans son arrêt n°244.959 du 26 novembre 2020, le Conseil du contentieux des étrangers annule cette décision, estimant que le lien de parenté avec Jean-Paul [M. B.] et la crainte de persécutions qui en découle n'a pas été adéquatement instruite.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre permis de conduire congolais, le titre de séjour de votre père, deux convocations de la police et deux convocations du « parquet général près la cour d'appel », deux compositions de ménage, un jugement du tribunal de paix de Kinshasa, un acte de signification du jugement du tribunal de paix de Kinshasa, un certificat de non appel du tribunal de grande instance de Kinshasa, un acte de naissance, deux tests ADN, une attestation de votre père et son autorisation de consulter son dossier de demande de protection internationale, ainsi qu'un certificat de composition de ménage établi en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons dans un premier temps que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre l'ancien Président Joseph Kabila, car la police aurait découvert que vous êtes le fils de Jean-Paul [B.]. Vous craignez aussi le gouverneur de Kinshasa en raison de votre relation avec sa fille Christelle, décédée. Vous n'invoquez pas d'autre crainte [Notes de l'entretien personnel du 28 novembre 2019 (ci-après, NEP 1), p. 19]

Tout d'abord, le Commissariat général ne croit pas en la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre fuite du pays, faits liés à la manifestation du 24 décembre 2017.

En effet, s'agissant du contexte dans lequel vous auriez mené vos activités de sensibilisation et des circonstances de votre arrestation, vos dépositions entrent en contradiction avec les informations objectives récoltées par le CEDOCA. Ainsi, l'adresse que vous avez mentionnée comme étant celle de la paroisse Sainte Marie Goretti est inexacte (elle est située sur l'avenue Centrale n°1). Le nom des responsables du groupe K Kizito et Anuarite que vous avez donnés sont inexacts (il s'agit de l'abbé Mubikayi, curé de la paroisse depuis 2015, assisté par un couple et c'est un dénommé papa Bakala qui est à la tête de ce groupe, lequel n'a pas rencontré de problèmes dans le cadre des événements de décembre 2017). Quant à l'abbé Raphael, que vous présentez comme étant le curé de la paroisse Sainte Marie Goretti, s'il était vicaire (et non curé) au sein de cette paroisse, il n'y était plus en fonction lors des événements de décembre 2017 puisqu'il avait déjà, à ce moment-là, été nommé dans la paroisse du « Christ Médiateur » au sein d'une autre commune. Vous prétendez que l'abbé Djim, qui serait un ami de votre père, voire un oncle, qui vous aurait pris en charge et élevé depuis l'année 2001, lequel aurait également été curé dans cette même paroisse, y aurait été arrêté le 25 décembre 2017, voire le 31

décembre 2017, date depuis laquelle il serait porté disparu. Or, force est de constater que vos affirmations sont fausses et qu'il se porte bien puisque le Commissariat général l'a joint par téléphone.

Par ailleurs, il infirme vos dépositions selon lesquelles il aurait été un des curés de la paroisse Sainte Marie Goretti en décembre 2017, précisant qu'il officiait, à cette période-là, au sein de la paroisse Saint Mbaga (où il aurait été désigné en août 2017 déjà, après avoir été abbé à Sainte Marie Goretti). Vous soutenez que le 25 décembre 2017, les autorités seraient intervenues au sein de la paroisse Sainte Marie Goretti, qu'elles auraient utilisé des gaz lacrymogènes et tiré à balles réelles pour vous disperser, qu'il y aurait eu de nombreuses arrestations, de nombreux blessés ainsi que des morts, précisant avoir personnellement été blessé, arrêté puis mis en détention ce jour-là (vous faites état de coups de baïonnettes dans la jambe droite et de deux dents cassées à cette occasion). Vous affirmez que le 31 décembre 2017, toujours au sein de votre paroisse, les autorités auraient tiré à balles réelles, à bout portant, qu'il y aurait eu des blessés et que (à tout le moins) l'abbé Raphael aurait été arrêté puis libéré. Or, une fois encore, ce que vous avancez est faux. Vos propos sont infirmés personnellement : par un des responsables du CLC (Comité Laïc de Coordination) ; par l'abbé Mubikayi, curé de la paroisse Sainte Marie Goretti depuis 2015 donc, tous deux contactés par le Commissariat général et par le rapport de la Voix des sans Voix. Dans cette paroisse : il y a eu un seul blessé ; il n'y a pas eu de morts ; il n'y a eu aucune arrestation ; il n'y a eu aucune interpellation ; l'abbé Djim et l'abbé Raphael n'ont pas été ni arrêtés ni interpellés et les autorités n'ont pas utilisé de gaz lacrymogènes [cf. farde « informations pays », pièce 3].

Il importe enfin de souligner que vous avez, une nouvelle fois, donné d'autres informations erronées quant à des points substantiels de votre récit, à savoir, quant : à ce que nous supposons être les accords de la Saint Sylvestre, dont vous ignorez jusqu'au nom, signés le 31 décembre 2016 ; à la date à laquelle le mandat du président Kabila devait prendre fin, soit le 19 décembre 2016 ; à la date à laquelle les élections devaient avoir lieu, soit au plus tard le 31 décembre 2017 ; à la CENCO, qui est la Conférence Episcopale Nationale du Congo ; au CLC, qui est le Comité Laïc de Coordination ; à la marche du 31 décembre 2017 à laquelle vous faites référence, laquelle représentait l'anniversaire de la signature de l'accord de la Saint Sylvestre, signé jour pour jour un an plus tôt et quant au nom du doyen des curés de Kinshasa, qui était à l'époque l'abbé Tshomba [NEP 1, pp. 23-25 et cf. farde « informations pays », pièces 4 et 5].

Partant, de telles méconnaissances ne peuvent être considérées comme mineures. En effet, il s'agit, précisément là, de l'essence même de votre demande de protection internationale, du contexte dans lequel vous auriez sensibilisé les jeunes de votre paroisse à prendre part à la marche du 31 décembre 2017, sensibilisation qui vous aurait valu la seule arrestation que vous auriez connue au cours de votre existence et ce alors que vous dites avoir entretenu des liens étroits avec l'église catholique pendant de nombreuses années et avoir été élevé par un abbé. Ces éléments finissent d'ôter toute crédibilité à cette seconde partie de votre récit.

A cela s'ajoutent encore vos déclarations largement inconsistantes au sujet de votre détention, au cours de laquelle vous auriez d'ailleurs été identifié comme étant le fils de Jean-Paul [M. B.].

Alors que vous déclarez avoir été emprisonné à l'IPKin (Inspection provinciale de la Police de Kinshasa) durant cinq jours, lorsque vous êtes invité à raconter en détail tous les souvenirs de cette unique détention dans votre vie, vous déclarez seulement avoir été torturé tous les jours, interrogé sur les marches auxquelles vous participiez, et n'avoir pas mangé. Vous mentionnez enfin avoir pu vous évader [NEP 2, p. 9]. Invité à en dire davantage, vous mentionnez, et ce de façon succincte, vos mauvaises conditions de détention. Vous ne dites plus rien [NEP 2, p. 9]. Invité ensuite par une question reformulée de l'officier de protection, à évoquer davantage les souvenirs de votre vie quotidienne en cellule, en mettant de côté les maltraitances subies, vous décrivez sommairement la cellule, déclarez avoir été détenu avec beaucoup d'autres personnes et mentionnez de nouveaux des faits de maltraitances. Malgré les différentes occasions qui vous ont ensuite été données de fournir des éléments concrets de vécu au sein de votre cellule, en mettant de côté les faits de maltraitances, vous vous limitez à dire que vous étiez assis à terre, que vous faisiez vos besoins au même endroit, que vous bavardiez entre vous sur les motifs de votre arrestation et n'en dites pas davantage [NEP 2, p. 9, 10]. Enfin, alors que vous avez déclaré avoir été détenu avec beaucoup de personnes et avoir eu pour seule activité de bavarder avec eux, il vous est demandé de parler de vos codétenus et de renseigner l'Officier de protection sur tout ce que vous savez à leur propos. Or, vous vous montrez encore particulièrement laconique, puisque vous pouvez seulement dire que vous avez posé la question à l'un d'entre eux, qui vous a répondu qu'il a été arrêté « à cause de son travail » et vous déclarez à présent qu'à cause de la douleur, vous n'aviez pas envie de bavarder et ne faisiez que pleurer [NEP 2, p. 10].

Dès lors, par vos déclarations inconsistantes au sujet de cette période de détention, vous n'établissez pas la réalité de celle-ci. Ainsi, votre militantisme, votre arrestation et votre détention, éléments ayant déclenché votre fuite de votre pays ne peuvent être tenus pour établis.

Ainsi, les problèmes d'ordre politique que vous invoquez ont été remis en cause, de sorte qu'il peut être raisonnablement conclu qu'il n'existe pas dans votre chef de risque de subir des persécutions ou atteintes graves pour cette raison en cas de retour en RDC.

Vous invoquez un deuxième problème à l'appui de votre demande de protection internationale, sans lien avec votre père, qui ne peut non plus être considéré comme établi pour les motifs suivants.

Entendu à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir entretenu une relation avec une dénommée Christelle [N.], qui serait la fille de l'actuel gouverneur de Kinshasa (Jeantiny [N.] / Gentiny Mbaka [N.]). Vous avez expliqué qu'elle serait tombée enceinte et qu'elle serait aujourd'hui décédée. Pour cette raison, ledit gouverneur et son entourage auraient commencé à vous rechercher après votre départ du Congo et vous vous seriez vu notifier une deux convocations relatives à cette affaire [cf. farde « inventaire de documents », pièces 10]. A l'appui de vos allégations, vous versez sept photos, dont cinq d'une tombe refermée sur laquelle le nom « Christel [N.] » est indiqué sur une croix blanche, avec la date de décès du 12 janvier 2018, et d'une tombe encore ouverte entourée de quelques quidams.

Il importe d'emblée de relever que bien que vous ayez introduit une demande de protection internationale auprès des instances d'asile grecques le 19 mars 2018 [cf. farde « informations pays », pièce 1 et 2], vous n'avez jamais fait mention de cet aspect de votre récit dans le cadre de cette procédure, jetant ainsi déjà le doute sur la réalité d'une telle relation. En outre, tant la relation que vous auriez entretenue avec Christelle, que les recherches dont vous feriez l'objet de la part de vos autorités nationales pour ce motif, ne reposent que sur vos seuls propos sans être étayés par le moindre élément concret.

Ainsi, vos déclarations au sujet de votre relation avec cette jeune femme et sur vos connaissances de cette partenaire sont à ce point inconsistantes qu'ils ne peuvent suffire à établir la réalité de votre relation ou votre lien avec elle.

En effet, alors que vous prétendez avoir fréquenté dans le cadre d'une relation suivie, intime et sentimentale, Christelle [N.], durant trois années, à une fréquence de deux à trois fois par semaine, force est de constater qu'interrogé sur cette relation, vos réponses sont demeurées lacunaires, imprécises et répétitives. En effet, lorsque vous êtes invité à raconter, et ce de manière très détaillée et complète les souvenirs de votre relation de trois ans avec Christelle [N.], en ce compris les bons, mauvais souvenirs et les anecdotes qui vous ont marquées, vous déclarez tout au plus que vous vous rendiez mutuellement visite, qu'il vous arrivait de vous fréquenter dans les terrasses, restaurants, au marché, et que vous l'accompagniez souvent. Vous ajoutez qu'il y avait de bons moments mais également des malentendus et ne dites rien d'autre [NEP 3, p. 6]. Invité à en dire davantage, vous dites qu'il vous arrivait de l'accompagner pendant les fêtes de l'école [NEP 3, p. 6].

D'emblée, force est de constater que vos réponses spontanées au sujet de cette relation sont particulièrement inconsistantes et imprécises. Invité à parler plus en détail des « malentendus » auxquels vous avez fait référence, et à évoquer des souvenirs très concrets de ceux-ci, vous mentionnez uniquement, et ce de manière laconique, le fait qu'il arrivait à Christelle de fréquenter d'autres garçons, ce que vous n'appréciez pas [NEP 3, p. 6]. Confronté au caractère particulièrement vague de vos réponses au regard des trois années de relations avec cette jeune femme, et invité une nouvelle fois à évoquer des souvenirs concrets et détaillés ainsi que des anecdotes de moments qui vous ont particulièrement marqués durant cette relation, vos réponses sont restées répétitives et vagues et vous vous contentez d'ajouter que cela se passait bien, qu'elle vous aidait financièrement, vous offrait des cadeaux, et n'ajoutez rien de plus. Malgré les différentes possibilités qui vous ont ensuite été données de vous exprimer au sujet de cette relation [NEP 3, p. 7], il ne ressort de vos réponses aucun souvenir concret et aucun sentiment de vécu de nature à rendre crédible cette relation.

A cela s'ajoute, qu'interrogé sur Christelle elle-même, et invité à dire tout ce que vous savez à son propos, en ce compris sa vie, sa famille, son parcours scolaire, ou encore ses loisirs, vous pouvez dire qu'elle est la fille de l'actuel gouverneur de Kinshasa et de sa seconde épouse illégitime, qu'elle étudiait au complexe scolaire dont vous avez oublié le nom, qu'elle était accueillante et sociable. Vous n'en dites pas plus [NEP 3, p. 7]. Invité à poursuivre et à en dire davantage, vous ajoutez tout au plus qu'elle aimait les études, ses

camarades, avait une bonne éducation et renseignez sur sa date de naissance [NEP 3, p. 7]. Ces déclarations sont toutefois si générales et inconsistantes qu'elles ne peuvent suffire à prouver que vous avez effectivement vécu dans une telle intimité avec cette personne. Il en va de même concernant vos réponses aux questions ponctuelles de l'Officier de protection. Il ressort en effet de celles-ci que vous ignorez le nom de sa mère, pouvez dire que son père avait une première épouse mais ne pouvez rien dire d'autre au sujet des membres de sa famille et de ses demi-frères et sœurs au motif que Christelle n'aimait pas que vous fouilliez dans sa vie [NEP 3, p. 8]. Interrogé ensuite sur les occupations de Christelle et ce qu'elle faisait sur son temps libre, ses hobbies et ses passions, vous déclarez uniquement qu'il lui arrivait de sortir après l'école. Après une reformulation de la question, vous ajoutez qu'elle rendait visite à des amies et faisait du shopping [NEP 3, p. 9]. Vos autres réponses à ce sujet s'avèrent encore répétitives et inconsistantes [NEP 3, p. 9].

Enfin, vous vous montrez tout aussi peu prolixe au sujet de la prétendue grossesse de Christelle ou des circonstances de son décès. Si vous prétendez avoir appris qu'elle avait un retard de règle, rien n'indique qu'elle était effectivement enceinte. Vous déclarez en effet lui avoir conseillé de faire un test de grossesse environ un mois avant votre départ définitif du pays et vous n'auriez plus jamais abordé le sujet de la grossesse au motif que vous auriez alors rencontré vos problèmes avec les autorités [NEP 3, p. 10]. Toutefois, ceux-ci n'étant pas établis [cf. analyse supra], le Commissariat général estime que vos propos vagues et incertains à propos de cette éventuelle grossesse renforce son absence de crédibilité. En outre, alors que vous avez quitté définitivement la RDC en janvier 2018, vous prétendez que ce n'est qu'en Grèce, vers la fin de l'année 2018, que vous auriez appris, et ce par une tierce personne, que Christelle était décédée des suites d'un avortement [NEP 3, p. 10]. Or, dans la mesure où vous êtes encore resté sur le territoire congolais jusqu'en janvier 2018 sans rencontrer de problème particulier, votre désintérêt pour la grossesse de Christelle en RDC contribue encore à affaiblir votre récit d'asile.

Outre le fait que votre relation n'est pas rendue crédible par vos déclarations, vous ne fournissez à l'appui de votre demande aucun élément de nature à prouver votre proximité avec elle. Vous prétendez avoir eu en votre possession des photos de vous deux, or, interrogé à ce propos, vos déclarations successives se contredisent. Vous déclarez en effet lors de votre premier entretien personnel avoir perdu ces photos en Grèce [NEP 1, p. 3], tandis que lors de votre troisième entretien personnel, vous déclarez avoir perdu ces photos lorsque votre téléphone vous a été confisqué par les autorités lors de votre arrestation en RDC [NEP 3, pp. 11-12], ce qui achève d'ôter toute crédibilité à vos propos.

De son côté, la New Media Unit (NMU) du CEDOCA a procédé, sur différents médias sociaux (notamment Facebook, Instagram et Twitter), à plusieurs recherches approfondies relatives à l'existence même de la dénommée Christelle [N.] et à son décès (lesquelles, datées du 13 janvier 2020, sont jointes à votre dossier administratif). C'est ainsi qu'elle a pu mettre en lumière de nombreux profils qui concernent non seulement le gouverneur de Kinshasa, son épouse et certains de leurs enfants mais aussi d'autres membres de cette famille [cf. farde « informations pays », pièce 6]. Or, force est de constater que ces nombreuses recherches n'ont donné aucun résultat probant en ce qui concerne Christelle [N.]. On peut conclure les éléments suivants desdites recherches. Aucune trace n'a pu être retrouvée ni de cette jeune fille ni de son décès prématuré sur Internet et dans la presse congolaise. Christelle [N.] n'apparaît sur aucun des nombreux profils des membres de sa famille. Le décès de cette jeune fille n'est mentionné nulle part. Aucune trace du décès d'une Christelle [N.], qui serait la fille d'un personnage aussi influent que l'actuel gouverneur de Kinshasa, n'a pu être retrouvée, comme, par exemple, un faire-part de décès, un avis de décès, un avis nécrologique, des messages de soutien, de sympathie, de condoléances, un avis quant à une éventuelle cérémonie, une messe de souvenir ou de commémoration. Aucune photo personnelle d'elle ni aucune photo de famille sur laquelle elle apparaîtrait n'a pu être retrouvée non plus. L'actuel gouverneur de Kinshasa, Monsieur Gentiny Mbaka [N.], ne fait pas la moindre allusion au décès de sa fille (ni les autres membres de la famille d'ailleurs). A contrario, personne d'autre d'extérieur à cette famille n'y fait référence (par exemple, des personnalités officielles, des amis, des connaissances de la famille, sous la forme de la plus petite allusion ou de messages de soutien, de sympathie ou de condoléances). Enfin, dans la vidéo d'anniversaire de Nathan, fils dudit gouverneur, personne non plus ne fait mention de la disparition prématurée de celle qui aurait été sa sœur. Par conséquent, rien ne nous permet de tenir pour établi l'existence même de cette jeune fille. Confronté aux résultats de ces recherches lors de votre troisième entretien personnel, vous restez silencieux [NEP 3, p. 12]. Plus tard, vous déclarez de manière confuse qu'il est possible en RDC que des personnes haut placées aient une double vie sans que personne ne sache qu'ils ont des enfants illégitimes, et que cela ne soit découvert qu'au moment du décès [NEP 3, p. 13]. Ces propos n'expliquent toutefois pas qu'encore aujourd'hui, aucune information à ce sujet ne soit rendue publique et contredisent même vos déclarations précédentes, puisqu'interrogé sur Christelle, vous aviez déclaré : « elle faisait attention à sa tenue vestimentaire, que

tout le monde voit qu'elle est la fille de monsieur [N.] » [NEP 3, p. 9] ou encore que son domicile était tenu par des policiers [NEP 3, p. 8], qu'elle avait de bonnes relations avec son père [NEP 3, p. 9] et qu'il ressort de vos déclarations que le seul élément qu'elle vous ait révélé clairement au sujet de sa famille était qu'elle était la fille du gouverneur [NEP 3, p. 7] ; soit autant d'éléments dont il ressort clairement qu'il ne s'agissait en aucun cas d'un fait tenu secret.

Compte tenu de cette analyse, le Commissariat général conclut que vous n'avez pas rencontré les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale en lien avec cette prétendue relation, et par conséquent, que votre crainte vis-à-vis de vos autorités nationales et du gouverneur de Kinshasa n'est pas établie au regard de ce seul motif.

Il reste dès lors au Commissariat général de se prononcer sur votre crainte du seul fait d'être identifié comme étant le fils de Jean-Paul [M. B.], un ancien mobutiste, résidant en Belgique depuis 1998 et de [N.] Marie Madeleine, une rwandaise.

Relevons tout d'abord que vous établissez effectivement un lien biologique avec votre père Jean-Paul [B.], au travers d'un rapport d'expertise concernant un diagnostic de test de paternité, émis par le docteur L. Bockstaele de l'hôpital Erasme, lien qui n'est donc pas remis en cause par le Commissariat général [cf. farde « inventaire de documents », pièce 13]. A titre subsidiaire, toujours pour établir ce lien de filiation, vous remettez le titre de séjour de [M. B.], une attestation de ce dernier, son autorisation de consulter son dossier de demande de protection internationale, ainsi que deux certificats de composition de ménage établis en Belgique [cf. farde « inventaire de documents », pièces 2-3, 6 et 11-13].

Ensuite, vous déclarez à cet égard craindre le régime de l'ex-président Joseph Kabila. Or, force est de constater que vous vous référez à un régime qui n'est plus en place en RDC, puisque les dernières élections présidentielles ont permis une alternance au pouvoir, avec l'arrivée du président Félix Tshisékédi en janvier 2019. Vous n'invoquez aucune crainte à l'égard de ce dernier. En outre, relevons que si votre père, ainsi que vos frères et sœurs, ont fui la RDC en 1998 et au début des années 2000, soit dans un contexte de conflit et de lutte des pouvoirs entre les gouvernements successifs (1997 – exil de Mobutu, 1997 à 2001 – présidence de Laurent Désiré Kabila), force est de constater que durant la période qui a suivi, les membres de la famille de mobutistes et les proches du président Mobutu lui-même, ne subissaient pas de persécutions [cf. farde « informations pays », SRB : actualité de la crainte des ex-mobutistes, 9 juin 2011 ; COI Focus RDC : Situation actuelle de la famille de l'ex-président Mobutu, 27 juillet 2018]. Bien que ces informations objectives puissent être considérées comme datées, le Commissariat général n'a pas connaissance de mobutistes ou de membre de la famille de ces derniers, ayant rencontré des problèmes en RDC au cours des dernières années sous la présidence d'Etienne Tshisékédi.

Outre ce contexte politique objectif qui porte sérieusement atteinte au bienfondé de votre crainte, le Commissariat général estime que vous ne démontrez nullement que vous présentiez une visibilité telle que vous pourriez être identifié par vos autorités nationales comme étant le fils d'un mobutiste, ou que vous ayez subi des persécutions ou atteintes graves pour cette seule raison.

Premièrement, il ressort des informations à disposition du Commissariat général [cf. farde « informations pays », pièce 1 et 2], que vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des instances d'asile grecques le 19 mars 2018, à Moria. Or, au cours de votre entretien personnel dans le cadre de cette demande, vous avez présenté une toute autre situation familiale. Il ressort de la traduction de vos déclarations en Grèce, qu'avant votre départ de la RDC, vous viviez à Kinshasa avec vos deux parents, dénommés Jean-Paul et Charlotte, âgés respectivement de 55 et 50 ans, que votre mère était belle et bien vivante, et que vous aviez trois frères et sœurs. Vous avez également déclaré être né en 1995 et avoir toujours vécu à Kinshasa auprès de votre famille. Or, vous présentez auprès des instances d'asile belges une situation familiale différente : vous seriez né en 1985, seriez le fils de Jean-Paul [B.] qui réside en Belgique depuis 1998 et de Marie-Madeleine [N.], et donc le frère de leurs enfants, vous auriez été confié dès votre plus jeune âge à un oncle/ami de votre père, et n'auriez pas vécu auprès de votre famille.

Deuxièmement, relevons qu'interrogé une première fois au sujet des membres de votre famille dans le cadre de votre premier entretien auprès du Commissariat général, et invité à décliner l'identité de vos frères et sœurs dont vous dites qu'ils sont au nombre de sept, vous y lisiez un document que vous aviez placé par terre sur une farde de documents sur votre sac [NEP 1, p. 10], farde que l'officier de protection vous a demandé de fermer. Par ailleurs, les prénoms de vos frères et sœurs divergent par rapport à ceux

donnés à l'Office des étrangers (vous parlez de Jenny au CGRA et de Vantie à l'OE). En outre, vous dites avoir sept frères et sœurs de même père et de même mère. Or, au cours du même entretien personnel, vous aviez évoqué également un dénommé V.B., avec qui vous vivriez chez votre père en Belgique, que vous ne citez plus ensuite explicitement parmi vos frères et sœurs (ce qui les amènerait donc au nombre de huit au total et non plus sept), individu dont vous n'avez pas fait la moindre référence à l'Office des étrangers.

Vous mentionnez aussi l'année 2000 comme étant la date de naissance de Joël et Marie Paule qui seraient des jumeaux (sans certitude aucune), ce qui est chronologiquement impossible puisque vous dites que votre mère est décédée en 1996. Il ressort encore de vos déclarations que vous vous montrez dans l'incapacité de préciser l'origine ethnique de votre propre mère, voire la date de son décès (déclarations OE). Lors de votre premier entretien personnel, vous déclarez tout au plus que cette dernière serait décédée de maladie en 1996 lorsque vous aviez entre 17 et 18 ans, ce qui est d'ailleurs incohérent puisque vous déclarez être né en 1985 [NEP 1, p. 7].

Lors de votre second entretien auprès du Commissariat général, il vous est une nouvelle fois demandé de décliner l'identité de vos frères et sœurs. Vous citez alors les noms de vos frères et sœurs et fournissez des dates de naissance différentes de celles fournies lors de votre premier entretien. Vous déclarez aussi cette fois que V.B. n'est pas votre frère, mais votre cousin et expliquez que la question ne vous avait pas été correctement posée lors de votre premier entretien [NEP 2, pp. 5 et 13]. Cette explication ne convainc pas le Commissariat général qui relève qu'il vous a été donné l'occasion lors de votre premier entretien personnel d'expliquer pourquoi, alors qu'il serait votre frère, V.B. portait un patronyme différent de celui de votre père, et vous avez répondu que vous l'ignoriez [NEP 1, p. 7]. D'ailleurs, vous avez encore remis une composition de ménage datée du 3 mars 2020 qui précise que ce dernier, avec qui vous vivez, est aussi le fils de votre père. Confronté à cet élément, vous ne savez que répondre et maintenez qu'il n'est pas, et n'a jamais été votre frère [NEP 2, pp. 5 et 13]. De plus, vous déclarez, lors de votre second entretien, que votre mère est décédée suite à un assassinat en 1998 [NEP 2, p. 3], contredisant vos premières déclarations selon lesquelles elle serait décédée de maladie en 1996. Confronté à ce revirement dans vos déclarations, vous vous justifiez en expliquant dans un premier temps que vous étiez stressé lors de votre premier entretien [NEP 2, p. 12], puis confronté au fait que le stress ne peut expliquer que vous teniez des propos aussi contradictoires sur le décès de votre mère, vous dites alors que c'est parce que vous n'étiez « pas sur place » et que « quelqu'un d'autre » vous avait dit qu'elle était décédée de maladie [NEP 2, p. 12]. Or, vous avez déclaré lors de votre premier entretien personnel que c'est votre père lui-même qui vous avait annoncé qu'elle était décédée de maladie [NEP 1, p. 7].

Troisièmement, si vous fournissez désormais une autorisation signée par Jean Paul [B.] afin que le Commissariat général puisse consulter son dossier, il ressort de celui-ci que, lors de sa propre demande de protection internationale, votre père n'a jamais mentionné votre nom. Or, force est de constater qu'il a listé ses enfants, dans l'ordre chronologique des naissances, en mentionnant les dates, et en précisant les noms des différentes mères [cf. demande de protection internationale OE, Jean-Paul [B.], 1998, p. 3]. Confronté à ce constat, vous faites part de votre incompréhension, mais n'apportez aucune explication rationnelle [NEP 2, pp. 7-8]. En outre, votre père cite d'autres enfants qu'il aurait eus avec la femme que vous présentez comme étant votre mère, et qui seraient ainsi vos frères. Or, vous ne les citez à aucun moment et leurs prénoms semblent ne rien vous évoquer [NEP 2, pp. 12-13]. Vous déclarez que votre mère est née au Rwanda le 3 février 1959, tandis que votre père a déclaré qu'elle était née à Bukavu le 3 février 1953. Enfin, lorsque vous êtes invité à décliner l'identité de vos oncles et tantes du côté paternel, vous déclarez qu'un frère de votre père se nomme François, une de vos tante Béa, et que ce sont les seuls frères et sœurs biologiques de votre père, les demi-frères et demisœurs étant décédés. Invité à décliner l'identité de ces derniers, vous faites mention d'un oncle « Kajoss » et d'une tante Julienne. Vous ignorez quand ils sont décédés [NEP 2, p. 5]. Votre père, quant à lui, a cité lors de son entretien à l'Office des étrangers, pas moins de cinq frères, prénommés Emile, Thomas, Skole, Jean Richard, et une sœur prénommée Adolo [cf. demande de protection internationale OE, Jean-Paul [B.], 1998, p. 11]. Il n'y a dès lors pas la moindre proximité entre ces éléments et vos déclarations.

Quatrièmement, lors de votre premier entretien personnel, vous expliquez ne pas vraiment avoir de précisions quant au fait de savoir si vos frères et sœurs auraient quitté le Congo en même temps que votre père et vous dites « peut-être ils ont quitté presque à la même période » [NEP 1, p. 11]. Dans un second temps par contre, vous affirmez que vos frères et sœurs auraient, tous ensemble, quitté le Congo, une ou deux années après votre père [NEP 1, p. 11]. Vous vous êtes également montré incapable de préciser où et avec qui vos frères et sœurs seraient restés « en cachette » après le départ de votre père du pays. Le Commissariat général estime incohérent que, contrairement aux autres membres de votre

famille, vous n'arriviez en Belgique qu'en 2019 seulement ; que vous ne soyez pas resté au Congo avec vos frères et sœurs après le départ de votre père ; que vous n'ayez pas quitté le pays en même temps que tous vos frères et sœurs ; que vous soyez l'unique enfant laissé en retrait, seul, en internat, jusqu'en 2001 et le seul qui aurait ensuite été « confié » au Congo à un ami de votre père, voire un oncle, à qui votre père aurait demandé « de vous garder jusqu'à ce que Dieu permette que vous les rejoignez en Belgique », ce alors que vous dites que vos frères et sœurs devaient quitter rapidement le pays car ils y étaient en danger [NEP 1, p. 12]. Quant à votre tentative de justification selon laquelle vos frères et sœurs auraient été en danger car eux étaient à Kinshasa (et pas vous), elle ne peut suffire, à elle seule, à emporter la conviction du Commissariat général.

Ainsi, compte tenu de ces nombreuses défaillances et de l'analyse faite supra, il apparaît que votre lien avec Jean-Paul [M. B.] apparaît comme strictement biologique, puisqu'il ressort de vos déclarations que vous faites preuve d'une parfaite méconnaissance au sujet de son environnement familial. Vous justifiez vous-même ces méconnaissances par le fait de n'avoir pas vécu avec les membres de votre famille, et d'avoir été en retrait de la vie de famille. Or, dès lors que vous avez continué à vivre au Congo, en retrait de votre famille durant près de vingt années après le départ de votre père, sans rencontrer de problème particulier avec vos autorités nationales, le Commissariat général n'aperçoit pas comment celles-ci pourraient, d'une part, avoir connaissance de votre lien de filiation avec un mobutiste, et d'autre part, vous causer des problèmes vingt ans plus tard, dans un contexte politique tout à fait différent et non-répressif envers les mobutistes [cf. analyse supra]. Il y a également lieu de relever que si vous prétendez avoir vécu toutes ces années « en cachette » au Congo sans que ni la population ni les autorités ne sachent que vous étiez le « fils de » sont tout aussi peu crédibles et peu convaincantes. En effet, il apparaît à la lecture de vos dépositions [NEP 1, p. 18] que vous vous êtes vu délivrer des documents officiels, à votre nom, par vos autorités nationales (à savoir, à tout le moins, une carte d'électeur et un permis de conduire, respectivement en 2016 et en 2017), sans ne jamais faire mention du moindre problème avec vos autorités nationales.

Dès lors, ce constat de contradictions dans vos déclarations successives au sujet des membres de votre famille, de votre mère, vos frères et sœurs ne peuvent que conforter la conviction du Commissariat général dans son analyse selon laquelle votre crainte du seul fait de pouvoir être identifié comme étant le fils d'un ex-mobutiste n'est pas fondée.

Les seuls autres problèmes que vous dites encore avoir rencontrés durant cette période, sont des « moqueries » en 2015, liées au fait que votre mère était rwandaise [NEP 1, p. 15]. Or, compte tenu de vos déclarations particulièrement inconsistantes et contradictoires au sujet de votre mère (cf. analyse supra), le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à cet élément. Il rappelle en outre que ce type de fait n'est pas assimilé à un fait grave ou à une persécution.

Par conséquent, les problèmes que vous auriez rencontrés en RDC ne sont pas établis, pas plus que votre visibilité en tant que fils de Jean-Paul [M. B.] auprès de vos autorités nationales de sorte que celles-ci chercheraient à vous viser personnellement en cas de retour en RDC. Enfin, il n'existe pas de risque actuel et fondé pour vous de subir des persécutions au regard des informations objectives sur la situation des mobutistes et des membres de la famille des mobutistes en RDC. Le Commissariat général reste donc dans l'ignorance des réels motifs de votre exil.

Rajoutons encore qu'il convient enfin de relever que vous n'avez pas attendu la réponse relative à la demande de protection internationale que vous avez introduite auprès des instances d'asile grecques en date du 20 mars 2018. Un tel comportement est incompatible avec une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève (NEP 1, p.18 – Cf. Hit Eurodac et votre dossier émanant des instances d'asile grecques, lesquels sont joints à votre dossier administratif), élément ne faisant que renforcer la conviction du Commissariat général dans son analyse.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez [cf. farde « inventaire de documents »]:

Deux convocations de police, l'une datée du 24 décembre 2017 et l'autre du 27 décembre 2017. Vous déclarez avoir été convoqué en raison de votre activité de mobilisation des jeunes à l'église [NEP 1, p. 3]. Or, force est de constater que l'une des convocations est datée du 24 décembre 2017, soit avant que vous ne sensibilisiez les jeunes, et l'autre est produite le 28 décembre 2017 alors que vous êtes prétendument détenu durant cette période. Par ailleurs, le seul motif « renseignement » ne peut permettre au Commissariat général de rattacher ces convocations aux problèmes allégués. Ces documents ne sont donc pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Deux nouvelles convocations, datées du 8/01/208 (sic) et du 13/01/2018. Vous déclarez qu'elles sont relatives au décès de votre petite-amie. La force probante de ces documents est également très limitée. En effet, relevons d'emblée qu'il s'agit de copies, de sorte qu'il est impossible pour le Commissariat général de les faire authentifier. Relevons encore que vous prétendez qu'elles ont été déposées chez l'abbé Raphael, à la paroisse Marie Goretti (avenue centrale, n°1) et que vous les auriez obtenues par lui, alors que comme évoqué supra, l'abbé Raphael n'y était plus en fonction. Constatons encore que le motif des convocations n'est pas indiqué, que la date (année) de la convocation du 8 janvier est incomplète (208), qu'il apparaît sur celle-ci la mention « 2ème convocation », alors que vous n'avez pas fourni la première, et que l'identité du signataire est incomplète.

Afin de prouver votre lien de filiation avec votre père qui n'est pas remise en cause dans la présente décision, vous versez également au dossier un jugement du tribunal de paix de Kinshasa, un acte de signification du jugement du tribunal de paix de Kinshasa, un certificat de non appel du tribunal de grande instance de Kinshasa ainsi qu'un acte de naissance. Relevons d'emblée qu'il s'agit de simples copies dont la force probante est limitée. Ensuite, ces documents sont relatifs au document jugement du tribunal de paix de Kinshasa/Assossa du 8 novembre 2019, qui lui-même comporte une série d'approximations. En effet, sur ce document figurent trois dates différentes pour l'audience : « 8 novembre août 2019 », « 8 novembre 2019 et « 7 novembre 2019 ». Il est également indiqué sur ce document à la fois que vous avez comparu en personne au tribunal, assisté de votre avocat (ce qui est impossible puisque vous résidez en Belgique), que votre avocat a comparu à votre place, et que ni l'avocat ni vous ne vous êtes présenté. De plus, vous déclarez que c'est l'abbé Raphael qui a fait la requête et entrepris l'ensemble de ces démarches en 2019 et 2020, alors que les documents ne mentionnent nullement son nom. Enfin, alors que ces documents mentionnent que vous et votre avocat êtes à l'origine de la requête auprès du tribunal, force est de constater que vous semblez tout ignorer des démarches entreprises pour l'obtention de ces documents et déclarez n'avoir entrepris aucune démarche personnelle, alors que vous auriez dû – a minima – pouvoir renseigner l'officier de protection sur l'intervention de votre avocat Jossart Lukusa dans ce dossier.

*Notons enfin que, s'agissant de l'authenticité des documents administratifs et judiciaires, le Commissariat général considère que la force probante qui peut leur être accordée est d'autant plus limitée en raison de la corruption qui sévit en RDC. En effet, selon l'ONG « Transparency International », la République Démocratique du Congo se plaçait, en 2020, en 170ème position sur 180 pays sur l'échelle de la corruption, ce qui signifie que la corruption est omniprésente dans le secteur public congolais. Ainsi, il est possible que vous ayez pu obtenir un faux document fabriqué en Belgique ou au Congo. Le haut degré de corruption généralisée dans le pays ne permet pas aux instances d'asile belges de faire les vérifications d'authentification, rendues inefficaces de par la situation prévalant au Congo en la matière [cf. *farde « Informations sur le pays », COI Focus RDC. « Informations sur la corruption », 24.01.2019 et Extrait du site « Transparency International »*].*

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre plus subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil estime superfétatoire le motif de la décision querellée, reprochant au requérant d'avoir quitté la Grèce sans attendre la réponse des autorités grecques à sa demande de protection internationale. Il constate en effet que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus et qu'il existerait une crainte de persécutions dans son chef en raison de son lien de filiation avec un mobutiste et une rwandaise.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présence demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir examiner davantage la filiation du requérant avec sa mère rwandaise, que les problèmes qu'il a prétendument rencontrés dans son pays d'origine ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à de simples paraphrases des déclarations antérieures du requérant. En outre, la crédibilité générale du requérant n'ayant pu être établie, il ne peut se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête. Enfin, le Conseil considère que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.2. Quant à la crainte que le requérant invoque en raison de son origine rwandaise alléguée, le Conseil fait sienne l'analyse de la partie défenderesse exposée dans sa note d'observation : *« Concernant enfin les origines rwandaises du requérant, il soutient lors de ses entretiens personnels que c'est à travers son père – qui aurait épousé une rwandaise – qu'il aurait été considéré comme rwandais et qu'un jour, identifié par un ancien voisin, il aurait fait l'objet de railleries de la part de ses camarades. Il n'invoque pas le moindre élément ou événement supplémentaire en lien avec son origine ethnique. Or, outre que le requérant n'a pas concrètement et de manière crédible démontré qu'il pouvait être identifié comme le fils de M. [M. B.] et donc rwandais, les seuls événements qu'il relate en lien avec son origine ethnique tutsi, à les supposer même établis, ne peuvent en rien être assimilés à une persécution. Dans le témoignage annexé à son recours, il mentionne des menaces de mort formulées à son encontre dès l'enfance en raison de sa « morphologie jugée rwandaise ». Interrogé toutefois à quatre reprises dans le cadre de sa demande d'asile (une fois à l'Office des étrangers et trois fois au Commissariat général), il n'a jamais invoqué cette « morphologie rwandaise » ou ces « menaces de mort » récurrentes. Ces éléments sont dès lors avancés in tempore suspecto. Quant aux informations générales citées dans le recours portant sur les incidents récents liés au M23 et sur la montée du sentiment anti-rwandais en RDC, elles ne peuvent en aucun cas mener à la conclusion que toute personne d'origine rwandaise risque d'être persécutée en cas de retour en RDC. En effet, l'article de reliefweb fait état d'incidents ponctuels survenus en juin 2022 uniquement dans l'Est du Congo et n'évoque pas le moindre événement pour la ville de Kinshasa où vivait le requérant. Ainsi, ni sa situation personnelle, ni la situation générale prévalant dans la capitale congolaise ne permettent de conclure à un risque de persécution dans le chef du requérant du fait de ses origines rwandaises ».*

4.4.3. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les autres explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le fait que l'acte attaqué ne mentionne pas la réponse erronée du requérant en ce qui concerne les responsables du groupe K Kizito et Anuarite, la simple erreur matérielle concernant la « *présidence d'Etienne Tshisékédi* », la contestation laconique des informations sur lesquelles s'appuie le Commissaire général, la circonstance que Christelle N. soit un « *enfant issu de la polygamie* », que le requérant se limite à protester de sa sincérité ou qu'il n'était pas à l'aise lors de son audition, l'écoulement du temps, la situation familiale du requérant, ou des allégations non étayées telles que « *concernant l'adresse de la paroisse Sainte-Marie Goretti : Le requérant explique que cette artère de Kinshasa comprend deux noms de rues distincts dont Avenue Poko, n°1, qui est l'autre côté* » ou « *même sous la présidence de Monsieur Félix TSHISEKEDI, les personnes ayant travaillé sous l'ancien régime de Mobutu sont mal perçues de l'appareil de l'état et notamment des policiers et militaires* » ne permettent pas de justifier les lacunes et incohérences apparaissant dans son récit. De même, le certificat de composition du ménage, annexé à la requête, n'est par nature pas susceptible d'énervier la correcte appréciation du Commissaire général en ce qui concerne la présente affaire.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

7. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE